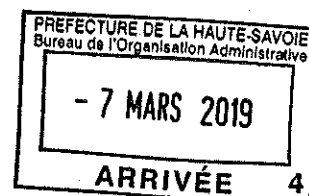


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY**

**SEANCE du 7 FÉVRIER 2019**

L'an deux mil dix neuf

Le sept du mois de février à dix huit heures



Nombre de  
membres  
en exercice  
93

Présents et  
représentés  
81

Le CONSEIL de COMMUNAUTE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le 31 janvier 2019, s'est réuni à l'Espace Périaz à Seynod (commune d'Annecy) en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc RIGAUT, Président.

Etaient présents

Guylaine ALLANTAZ, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Isabelle ASTRUZ, Olivier BARRY, Michel BÉAL, Catherine BERTHOLIO, Alain BEXON, Daniel BOA, Catherine BORNENS, Patrick BOSSON, Yvon BOSSON, Marie-Agnès BOURMAULT, Jean BOUTRY, Catherine BOUVIER, Michèle BRET, Marc CATON, Line DANJOU DARSY, René DESILLE, Roselyne DRUZ-AMOUDRY, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Joël DUPERTHUY, Christiane ELIE, Aline FABRESSE, Jean FAVROT, Marylène FIARD, Gilles FRANÇOIS, Pierre FROELIG, Fabien GERY, Jean-François GIMBERT, Christiane GRUFFAZ, Ségolène GUICHARD, Pierre HERISSON, Claude JACOB, Elisabeth LASSALLE, Marc LE ROUX, Patrick LECONTE, Sylvie MANIGLIER, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Thomas MESZAROS, Philippe MORIN, Jean-Jacques PASQUIER, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Jean-François PICCONE, Monique PIMONOW, Xavier PIQUOT, Pierre POLES, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Christian ROPHILLE, Martine SCOTTON, Jean-Louis TOÉ, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, Gérard TUPIN, Isabelle VANDAME, Gilles VIVIAN

Délibération

Date  
d'affichage

**8 MARS 2019**

Déposée en  
Préfecture le

**7 MARS 2019**

Avaient donné procuration

Bernard ACCOYER à Guylaine ALLANTAZ, Bernard ALLIGIER à Aline FABRESSE, Thierry BILLET à Fabien GERY, Pierre BRUYERE à Raymond PELLICIER, Françoise CAMUSSO à Olivier BARRY, Philippe CHAMOSSET à David DUBOSSON, Michel CHAPPET à Catherine BOUVIER, Roland DAVIET à Philippe MORIN, Noëlle DELORME à Jean-Claude MARTIN, Jacky DURSENT à Catherine BORNENS, Christiane LAYDEVANT à Christian ANSELME, Antoine de MENTHON à Jean-François PICCONE, Michel MOREL à Christiane GRUFFAZ, André MUGNIER à Pierre HERISSON, Dominique PUTHOD à Marie-Agnès BOURMAULT, Jacques REY à Agnès PRIEUR-DREVON, Marc ROLLIN à Elisabeth LASSALLE, Nora SEGAUD-LABIDI à Jean BOUTRY, Daniel VIRET à Marc CATON

Etaient excusés

Gilles BERNARD, Henri CHAUMONTET, Denis DUPERTHUY, Kamel LAGGOUNE, Claire LEPAN, Nicole LOICHON, Philippe MONMONT, Michel MUGNIER-POLLET, Thomas NOËL, Vincent PACORET, Serge PETIT, Françoise TARPIN

M. Thomas MESZAROS est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

**OBJET**

# BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU D'ARGONAY

*Christian ANSELME, rapporteur,*

## I - RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU

Il est rappelé au Conseil communautaire que le Conseil municipal d'Argonay a délibéré le 23 juin 2015 pour prescrire la révision du PLU approuvé en 2008. Ce document a permis notamment de structurer le développement autour du chef-lieu et des Rigoles. Cependant, il doit aujourd'hui évoluer pour intégrer de nouvelles dimensions du projet urbain avec notamment l'encadrement de la mutation du bâti et le développement des modes doux. De plus, le PLU actuel comprend un certain nombre de zones 2AU, aujourd'hui bloquées, dont il faut définir le devenir, en travaillant notamment la programmation de l'urbanisation future. La Commune doit aussi intégrer le nouveau contexte territorial issu du SCoT du bassin annécien (Argonay fait partie du cœur d'agglomération) et réfléchir ainsi sur une vision à moyen terme équilibrée et pérenne pour ses habitants et pour les générations à venir.

Au titre de sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'agglomération du Grand Annecy assure désormais la poursuite de la démarche d'élaboration du PLU d'Argonay.

Les objectifs poursuivis sont rappelés ci-après :

### Objectifs - AXE SOCIAL

- De manière générale, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, autour d'une stratégie générale de production de logements (typologie...), en compatibilité avec le SCoT du bassin annécien.
- Échelonner dans le temps la production de logements pour tenir compte de la capacité des équipements existants et à venir.
- Favoriser le développement de formes urbaines denses restant adaptées à la morphologie de la Commune. Cette poursuite de la diversification des formes urbaines doit permettre de répondre aux différents besoins et ainsi soutenir la dynamique démographique de la Commune et le maintien des jeunes ménages.
- Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec :
  - la perspective d'accueil souhaitée,
  - l'organisation urbaine souhaitée.
- Poursuivre la réalisation de logements sociaux (logements locatifs sociaux mais aussi logements en accession sociale). Cette mixité sociale devra être rééquilibrée entre les différents secteurs de la Commune.
- Organiser le développement urbain pour limiter la consommation d'espace et maintenir les terres agricoles :
  - affirmer le rôle prépondérant du chef-lieu et des Rigoles dans l'organisation urbaine en réfléchissant à leur confortement. Réfléchir notamment aux possibilités de mutation du tènement de l'ancienne scierie. Cela permettra notamment de soutenir l'animation urbaine et le développement des services de proximité,
  - anticiper la mutation « au coup par coup » du bâti pavillonnaire en évaluant les possibilités de nouveaux logements et en encadrant ces évolutions,
  - limiter l'apport de nouvelles populations dans des secteurs éloignés de la centralité ou des transports en commun,
  - inscrire le développement « en extensif » autour de limites claires.
- Développer les connexions et sécuriser les déplacements piétons/cycles entre le chef-lieu et les Rigoles (centralités) afin de conforter leur fonctionnement et leur complémentarité.
- Poursuivre le maillage des itinéraires cycles en lien avec les communes voisines.
- Établir un plan de déplacements à l'échelle de la zone urbaine, prenant en compte le développement à venir.
- Étudier les possibilités de liaisons entre les secteurs d'habitat et l'espace naturel.

## Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- Favoriser le maintien et le développement des commerces et services de proximité, notamment en favorisant la proximité avec l'habitat et l'accessibilité.
- Accompagner le développement économique en optimisant le foncier économique des zones d'activité, dans un contexte de rareté des disponibilités foncières.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Prendre en compte les besoins en adaptant les dispositions réglementaires en fonction de la nature et de la vocation des différentes zones d'activités.
- Prendre en compte la dimension « tourisme vert » notamment en complétant les itinéraires de loisirs avec le Pays de Fillière (voie douce le long du cours d'eau) et Annecy-le-Vieux.
- Préserver les espaces agricoles identifiés au SCoT et donc prioriser les enjeux liés à l'économie agricole dans les secteurs périphériques.

## Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental :
  - Protéger les sites présentant un intérêt écologique fort, les réservoirs de biodiversité (rives du Fier, zones humides, corridors ...).
  - Économiser l'espace pour préserver la nature ordinaire (massifs boisés, cours d'eau ...).
  - Réexaminer l'emprise des espaces boisés classés (EBC) et des autres protections des espaces boisés, au sein d'une stratégie globale, en limitant l'emploi de ces outils aux secteurs à forts enjeux.
- Tenir compte de la problématique des eaux pluviales.
- Prendre en compte les risques naturels.
- Établir un projet qui permette de préserver les paysages caractéristiques de la Commune :
  - Repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurer leur mise en valeur
  - Concentrer le développement autour de limites claires d'urbanisation : cônes de vue sur le grand paysage, plages vertes, voies ...
  - Poursuivre le travail déjà mené sur la mise en scène de la RD1203 (maintien des ouvertures ...) et marquer l'entrée d'agglomération.

## II - BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation est présenté ci-après.

### II. 1. Les principes de la concertation

Le Conseil municipal d'Argonay a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme de la Commune par délibération n° 2015/040 du 23 juin 2015. Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ont été ainsi définis :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études, comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au fur et à mesure de leur avancement, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Commune.
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le Conseil municipal, leurs observations à l'attention du Maire.

- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations directement depuis le site internet de la Commune par le biais du formulaire de contact.
- Mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le Conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, a été mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Informations des différentes étapes sur le site internet de la Mairie (dont les réunions publiques).
- Informations régulières dans le bulletin municipal ou dans un feuillet « spécial PLU ».
- Organisation de deux réunions publiques, dont une sur le projet d'aménagement et de développement durables.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée de plein droit au Grand Annecy.

Dans sa délibération du 24 mars 2017, le Bureau du Grand Annecy a ainsi décidé :

- « d'achever la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la Commune d'Argonay,
- de préciser que le Grand Annecy se substitue de plein droit à la Commune d'Argonay dans tous les actes, délibérations, contrats et marchés publics afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de ladite compétence » .

Ainsi, les modalités de concertation ont été complétées après le transfert de compétence.

Un dossier et un registre de concertation ont été mis à disposition du public au siège du Grand Annecy.

La possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier leurs observations au Président du Grand Annecy a été offerte.

Les informations des différentes étapes ont été mises en ligne sur le site internet du Grand Annecy (dont les réunions publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, la révision du PLU a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

## II.2. Le respect des modalités de la concertation

Concernant la mise à disposition du projet en mairie, sur le site internet de la mairie et sur le site internet du Grand Annecy, ont été mis à disposition :

- le diaporama de la réunion publique n°1 du 05/10/2017,
- le compte-rendu de la réunion publique n°1 du 05/10/2017,
- le diaporama de la réunion publique n°2 du 11/10/2018,
- le compte-rendu de la réunion publique n°2 du 11/10/2018.

En outre, ont été mises à disposition en mairie et sur le site internet de la mairie :

- la délibération de prescription de la révision du 23/06/2015,
- la délibération « débat sur les orientations générales du PADD » du 19/12/2016,
- le projet de PADD présenté lors du débat en Conseil municipal de décembre 2016,
- l'étude environnementale du PLU – document provisoire de mai 2017.

De plus, le porter à connaissance de l'Etat a été mis à disposition du public en mairie et au siège du Grand Annecy.

Concernant la mise à disposition d'un registre en mairie et au siège du Grand Annecy : Ils sont restés à la disposition du public jusqu'à ce jour. Une observation a été inscrite dans le registre de concertation et un dossier a été déposé après un rendez-vous avec le Maire, en double d'un courrier envoyé au Maire.

Concernant la possibilité d'écrire au Maire ainsi qu'au Président du Grand Annecy à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 12 courriers ont été reçus et une pétition reçue en main propre par M. le Maire, tous ont été versés au registre de concertation. L'analyse de ces courriers est présentée au point 3 du présent bilan.

Concernant la possibilité de faire parvenir des observations directement depuis le site internet de la Commune ou via l'adresse mail [amenagement@grandannecy.fr](mailto:amenagement@grandannecy.fr) : 4 courriers électroniques ont été transmis.

Concernant les informations des différentes étapes sur les sites Internet de la Commune et du Grand Annecy : les diaporamas et les comptes rendus des réunions publiques.

Concernant l'organisation de réunions publiques :

- une réunion publique a été organisée le 5 octobre 2017 lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- une réunion publique a été organisée sur la transcription réglementaire et le projet le 11 octobre 2018.

### II.3 Les moyens d'information et de communication

17 mars 2016	Insertion dans la presse de la délibération de prescription : Dauphiné Libéré du 17/03/2016
Septembre 2017	Bulletin « spécial PLU » de septembre 2017, valant invitation à la réunion publique n°1 du 5 octobre 2017, distribué dans les boîtes aux lettres
29 septembre 2017	Article du Dauphiné Libéré annonçant la réunion publique du 5 octobre 2017
Septembre 2017	Affiches aux portes de la mairie et sur tous les panneaux d'affichage dédiés aux informations communales pour annonce de la réunion publique du 5 octobre 2017
7 octobre 2017	Article dans le Dauphiné Libéré du 7 octobre 2017 suite à la réunion publique n°1
19 octobre 2017	Article dans l'Essor du 19 octobre 2017 suite à la réunion publique n°1 du 5 octobre 2017
Courant 2017	Article dans le bulletin municipal annuel de 2017
Septembre 2018	Bulletin « spécial PLU » de Septembre 2018, valant invitation à la réunion publique n°2 du 11 octobre 2018, distribué dans les boîtes aux lettres
30 septembre 2018	Article dans le Dauphiné Libéré annonçant la réunion publique n°2 du 11 octobre 2018

4 octobre 2018	Article dans l'Essor Savoyard annonçant la réunion publique n°2 du 11 octobre 2018
Octobre 2018	Affiches aux portes de la mairie et sur tous les panneaux d'affichage dédiés aux informations communales pour annonce de la réunion publique du 11 octobre 2018
13 octobre 2018	Article dans le Dauphiné Libéré du 13 octobre 2018 suite à la réunion publique n°2 du 11 octobre 2018

#### II.4. Nature et contenu des remarques exprimées

Dans le cadre de la révision du PLU, des outils d'information, de communication et de concertation ont été mis en œuvre afin de permettre au plus grand nombre de prendre connaissance du projet et d'exprimer son avis.

##### II.4.1. Analyse des demandes

Sur l'ensemble des courriers, messages électroniques et inscriptions au registre, les requêtes peuvent être ainsi répertoriées :

- 8 demandes de constructibilité dont une présentée en double (courrier au Maire et dossier remis en mairie), sept émanant de particuliers et une du centre hospitalier Annecy Genevois. Parmi les demandes, certaines sollicitent un maintien en zone constructible ou urbanisable alors que d'autres demandes concernent un nouveau classement ou un ajustement de zonage pour permettre une extension ou un aménagement. Ces demandes ne relèvent pas de la concertation concernant l'intérêt général du projet, elles pourront être renouvelées lors de l'enquête publique.
- Un courrier s'oppose à l'éventuel classement constructible de parcelles voisines du bien immobilier du requérant. Cette demande ne relève pas de la concertation concernant l'intérêt général du projet, elle pourra être renouvelée lors de l'enquête publique.
- Deux observations portent sur le règlement du PLU à faire évoluer :
  - permettre un COS plus important en zone d'activité pour l'extension d'une activité existante : cette demande n'a plus lieu d'être car la loi ALUR a supprimé les COS. Il faudra étudier le projet de règlement de la zone en question pour vérifier si le projet d'extension est possible,
  - faire évoluer les possibilités d'implantation de constructions aux abords de limites séparatives pour permettre des extensions des constructions existantes ; le règlement du PLU prévoit désormais que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative sous certaines conditions.
- Une pétition s'oppose à la densification proposée sur une parcelle en continuité du lotissement de la Vouettaz.
- Trois courriers ou messages électroniques sont des demandes d'informations sur la procédure et son avancement.
- Enfin trois requêtes émanent de la même famille, à trois dates. Il s'agit d'une proposition de développement de zone d'activité économique, en continuité de la zone d'activité des Contamines, le long de la RD1203. L'armature paysagère proposée par le SCoT du bassin annécien détermine ce secteur comme présentant des enjeux d'amélioration de la lisibilité des limites des espaces urbanisés. En application du SCoT, une urbanisation en extension de l'enveloppe le long de la RD1203 ne peut pas être envisagée. De plus, le PADD cible ces terrains comme des plages agricoles stratégiques.

La concertation s'est déroulée dans les conditions fixées par la délibération de prescription, sans problématique particulière.

Aucune intervention n'a été de nature à remettre en cause le projet de PLU, ni à le faire évoluer de manière substantielle.

#### II.4.2. Tenue des réunions publiques

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2015, deux réunions publiques ont été tenues au cours desquelles les élus ont été assistés par Monsieur LEMAIRE Bernard et Monsieur PERUZZO Jérémie, urbanistes. La première réunion publique a été organisée le 5 octobre 2017 à l'espace culturel « La Ferme » à Argonay, au cours de laquelle le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté. La seconde réunion publique a été organisée le 11 octobre 2018 à l'espace culturel « La Ferme » à Argonay, au cours de laquelle la transcription réglementaire a été présentée.

Un diaporama a été projeté aux personnes présentes.

Lors de ces réunions publiques, les réponses suivantes ont été apportées aux remarques d'intérêt général formulées.

##### Concernant les besoins en équipement

Le dimensionnement du projet de PLU est compatible avec les capacités du groupe scolaire actuel dont le confortement est possible sur son emprise, une étude est menée pour définir les besoins à moyen terme. Les équipements sportifs sont à optimiser.

Il n'y a pas de nouvel emplacement réservé pour des bâtiments publics. Des emplacements réservés sont mis en place pour sécuriser le réseau de voiries et mailler leur continuité piétonne ou cycle.

##### Concernant le rythme de croissance démographique de la commune

Le département « gagne » environ 10 000 habitants par an et « le cœur d'agglomération » environ 1 000 habitants par an. Le territoire doit organiser l'arrivée de nouveaux habitants en privilégiant la production de logement dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun et à proximité des commerces et services à la population. La volonté des élus est de mieux encadrer la densité des projets de construction.

##### Concernant la mobilité

Les modes de transports alternatifs à la voiture doivent être valorisés. Cette thématique dépasse le PLU et est à traiter dans le cadre du PDU en cours d'élaboration par le Grand Annecy. La réalisation de parkings-relais notamment à l'entrée de l'A41 ou à proximité des lignes de bus, doit être discutée avec le Grand Annecy.

##### Concernant la densification et la capacité des réseaux de transport à supporter une augmentation de population

La densification des secteurs constructibles situés à proximité des équipements et des services est une obligation fixée par le SCoT. La thématique des transports est traitée à une échelle plus grande que le PLU, avec comme acteurs principaux le Grand Annecy et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Plusieurs actions sont en cours, parmi lesquelles le projet de contournement de Pringy, le projet de doublement de la RD3508 entre Gillon et Annecy-Nord et le projet de plan de déplacements urbains (PDU) élaboré par le Grand Annecy.

Un questionnaire a été adressé aux habitants dans le cadre de l'élaboration de ce PDU. Le projet de PLU vise à limiter la production de nouveaux logements en diminuant fortement le foncier constructible. Il n'est toutefois pas possible d'interdire la constructibilité dans l'enveloppe urbaine et lorsqu'une constructibilité est possible, il est nécessaire de densifier pour répondre au SCoT. Enfin, le financement des infrastructures doit aussi être pris en compte et la taxe d'aménagement (liées aux permis de construire) y participe.

#### Concernant la densité des constructions

La suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) a été rappelée. Le législateur souhaitant encourager la densification, les outils mis à disposition des élus pour l'encadrer sont limités. Dans le cadre de la révision du PLU, le parti d'urbanisme présenté vise donc à mieux encadrer cette densification, en travaillant notamment sur les hauteurs, les reculs, les emprises au sol, les linéaires de façades et les espaces verts. Les règles de densité s'appliqueront pour toutes les constructions, avec éventuellement des adaptations qui seront prévues dans le règlement, selon leur destination ou pour prendre en compte les volumétries bâties spécifiques.

#### Concernant l'aspect extérieur et l'esthétique des constructions

Le règlement écrit du PLU ne peut réglementer que l'aspect et non les matériaux utilisés. Il peut néanmoins donner un cadre notamment sur les couleurs, les linéaires de façades, les formes et pentes de toiture. Le PLU ne peut pas interdire les toitures végétalisées qui bénéficient d'une dérogation compte tenu de leur intérêt énergétique (isolation) et lié à la rétention des eaux pluviales. Les nouvelles réglementations thermiques et les dispositifs législatifs tendent à autoriser des dérogations aux règles des PLU sur l'aspect extérieur qui « ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés » (article L111-16 du Code de l'urbanisme).

#### Concernant les terrains agricoles et naturels

Les terrains reclassés en A (agricole) ou N (naturel) seront plutôt situés en dehors du « cœur d'agglomération » identifié par le SCoT. Par ailleurs, le SCOT demande que 90 % de la production de logement des communes de rang A (dont Argonay) soient réalisés en « cœur d'agglomération ».

#### Concernant les zones d'activité économique

Le projet de PLU vise à optimiser le foncier existant.

Le PLU pourra autoriser les commerces et artisanat de proximité dans les secteurs urbains et les activités de bureaux seront autorisées sur l'ensemble des secteurs urbains.

#### Concernant le patrimoine bâti de la commune

Les règles de protection ont été détaillées et différenciées selon qu'il s'agit d'anciens corps de ferme pouvant accepter une évolution architecturale ou de bâtiments patrimoniaux repérés, qui eux ont des règles de protection plus fortes.

### II.4. Bilan général

Il est souligné, en premier lieu, que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités, définies par la délibération du 23 juin 2015.

Le Conseil communautaire se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet. La participation à la démarche de concertation a révélé l'intérêt des moyens mis en œuvre pour cette dernière et la sensibilité de la population à certaines questions d'intérêt collectif, relatives au développement d'Argonay et touchant directement à son cadre de vie.

Cette concertation a permis au Conseil communautaire d'identifier les principales préoccupations des habitants et de rechercher une adéquation entre ces dernières et les orientations du projet de PLU.

Le projet de révision du PLU d'Argonay tient compte des résultats de la concertation, principalement sur la facilitation des projets de densification des terrains déjà bâtis (ajustement des limites constructibles au hameau de Gruyère notamment), l'intégration des futures constructions dans un tissu pavillonnaire (nouveaux dispositifs règlementaires, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour encadrer les futurs projets ...), un meilleur encadrement de la densification des dents-creuses hors OAP (reculs plus importants, mutualisation des accès), la protection des commerces de proximité existants, la recherche d'une densité adaptée en privilégiant le petit collectif, ou encore la confirmation du parti retenu de mieux réguler la production de nouveaux logements.



Au vu de ces remarques et des éléments de réponse qui ont pu être apportés ci-dessus, le Conseil communautaire tire un bilan positif de la concertation. Il considère que le PADD n'a pas été remis en cause et peut donc être maintenu dans ses objectifs actuels pour la mise en œuvre réglementaire du projet de PLU.

Conformément à la réglementation, la révision du PLU s'est faite en concertation avec les personnes publiques associées. Enfin, le présent bilan de la concertation fera l'objet d'une publication et d'une mise à disposition en mairie et au siège du Grand Annecy.

#### IV. PROJET DE PLU

Le PLU est un document de planification qui exprime le droit des sols et sert de cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement.

Le PLU est également une occasion privilégiée pour :

- réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation du territoire sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, paysages ;
- prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : Etat, Conseil régional, Conseil départemental, SCoT, chambres consulaires, communes voisines, etc. ;
- engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs mois d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour les collectivités.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le rapport de présentation (pièce n°1 du PLU),
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD, pièce n°2 du PLU),
- les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du PLU),
- le règlement écrit (pièce n°4, avec le nuancier communal en annexe) et graphique (pièce n°5),
- les annexes, (pièce n°4 du PLU), comprenant les annexes sanitaires, servitudes d'utilité publiques, document graphique annexe ....

Le dossier complet du projet de PLU a été mis à disposition du Conseil communautaire au format numérique, afin qu'il puisse le consulter.

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier sera complété des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.

##### IV.1. Le diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement

Le diagnostic a été élaboré de juin 2016 à septembre 2016. Il a porté principalement sur les thématiques à approfondir par rapport au PLU approuvé en 2008 :

- l'analyse de la consommation de l'espace,
- les potentiels de densification,
- le fonctionnement écologique du territoire.

Le diagnostic et l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement sont intégrés dans le rapport de présentation.

Outre le diagnostic territorial, le rapport de présentation comporte les parties suivantes :

- l'exposé des choix retenus, notamment la justification des capacités d'accueil du PLU et des objectifs de modération de la consommation d'espace,
- l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet,
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

Le diagnostic général et l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de la révision du PLU ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire communal, pour les thématiques abordées.

Une analyse transversale des enjeux thématiques a permis de dégager deux enjeux environnementaux majeurs pour le territoire :

- la maîtrise des consommations énergétiques, sources de pollutions atmosphériques, au travers notamment du confortement du réseau existant de cheminements cyclables et piétonniers,
- la préservation des prairies agricoles repérées comme continuités écologiques terrestres, ainsi que des espaces de bon fonctionnement du Fier, de la Fillière et de leurs affluents.

De l'approche thématique ont pu être dégagés les enjeux transversaux rappelés ci-après :

- mieux encadrer la densification « au coup par coup » du tissu bâti,
- réguler la production de logements en fonction de la capacité des équipements (environ 300 logements autorisés entre 2014 et 2016),
- prendre en compte l'impact paysager des coteaux,
- préserver et valoriser le patrimoine paysager (bâti, naturel et agricole) dans toutes ces composantes.

#### IV.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal pour les années à venir.

Le PADD (pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Les enjeux dégagés lors du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont inspiré le projet d'aménagement et de développement durables, qui a fait l'objet de débats en Conseil municipal le 19 décembre 2016.

Le PADD s'organise en trois axes principaux :

Axe n°1	<p><u>Préserver le cadre de vie</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la Commune.</li><li>• Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle urbaine.</li><li>• Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village.</li><li>• Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue.</li><li>• Maitriser et réduire les sources de pollution.</li><li>• Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental.</li></ul>
---------	---

Axe n°2	<p><u>Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réguler fortement la croissance démographique, avec un objectif d'accueil d'environ 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et répondre aux besoins spécifiques.</li> <li>• Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace.</li> <li>• Construire un projet à l'échelle des déplacements piétons/cycles et développer de nouvelles formes de mobilité.</li> <li>• Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur.</li> <li>• Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.</li> </ul>
Axe n°3	<p><u>Assurer la présence des activités économiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Affirmer le rôle du centre-village en améliorant son attractivité et sa spécificité.</li> <li>• Améliorer le fonctionnement des zones d'activités économiques existantes.</li> <li>• Assurer des conditions favorables au développement des activités sur le territoire communal.</li> <li>• Maintenir l'agriculture périurbaine et développer les circuits courts.</li> <li>• Développer l'économie liée au tourisme « vert » et culturel de proximité.</li> </ul>

Le projet communal exprimé dans le PADD reflète la volonté de pérenniser les équilibres actuels du territoire, en préservant les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du territoire et en limitant les extensions de l'urbanisation, en cohérence avec les orientations du SCoT, tout en demeurant un territoire attractif du cœur d'agglomération.

Ceci induit, à échéance du PLU, un développement concentré dans le cœur d'agglomération du SCoT et un développement fortement limité sur la partie Nord du territoire.

#### IV.3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Les OAP (pièce n°3 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité. C'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Le PLU a mis en place 13 orientations d'aménagement et de programmation : 9 OAP sectorielles et 4 OAP thématiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation envisagées ont pour but :

- d'organiser l'urbanisation des potentiels les plus importants en surface,
- d'organiser l'urbanisation des potentiels stratégiques dans l'organisation territoriale, notamment les zones 1AU,
- d'assurer la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu bâti,
- d'assurer la densification de l'urbanisation par l'exigence de densité-cible,
- de donner les prescriptions en matière de densification de parcelles déjà bâties.

Les OAP sectorielles sont toutes situées dans le « cœur d'agglomération » pour encourager une densification adaptée aux différents contextes urbains. Elles prévoient la production de près de 300 logements, soit la quasi-totalité des objectifs de production du PADD.

Les OAP sectorielles comprennent :

- les principes d'aménagement à respecter en termes de compatibilité en matière d'accès et desserte, d'espaces collectifs et de stationnement, de forme urbaine, de programme,
- le programme de constructions,
- un schéma d'aménagement.

Le PLU définit également quatre OAP thématiques pour compléter le règlement avec des objectifs plus qualitatifs que purement quantitatifs :

- la densification du tissu pavillonnaire,
- le maintien des continuités écologiques,
- la constitution d'une véritable trame verte urbaine,
- la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux.

#### IV.4. Les règlements graphiques et écrit

Le règlement écrit (pièce n° 4 du PLU) et le règlement graphique (pièce n° 5 du PLU) indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs d'Argonay, auxquelles il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé (avec les OAP le cas échéant).

Le règlement graphique du PLU fait apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinées en « secteurs »,
- des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquels correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées,
- les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la Commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

#### UN ZONAGE REFLETANT LE PROJET DE TERRITOIRE EXPRIME PAR LE PADD

Par rapport au précédent document d'urbanisme :

- Les secteurs U périphériques sont répartis en Uh1, Uh2, Uh3 et Up au projet de PLU, définis en fonction des différents objectifs de densification.
- Le secteur Ux diminue par rapport au PLU actuel du fait du reclassement en N du glacis d'environ 6,50ha situé entre l'entreprise d'aéronautique et la RD1203 (enjeux paysagers). A noter aussi que le site des services techniques classé en Ux en 2008 est reclassé en Ue.
- Le secteur 2AU est fortement diminué au regard du parti d'aménagement retenu.
- Le secteur A augmente du fait du reclassement de 8ha de secteurs 2AU en A et de toutes les clairières situées au Nord de la Commune en A, contre un classement en N au PLU opposable.
- Le secteur N augmente du fait du reclassement du glacis d'environ 6,50ha sus-mentionné situé entre l'entreprise d'aéronautique et la RD1203 (enjeux paysagers). Deux nouveaux parcs urbains sont aussi repérés et reclassés de U en Np.
- Les espaces boisés classés (EBC) sont diminués du fait du reclassement de certaines ripisylves en servitude boisements rivulaires des cours d'eau, continuités écologiques terrestres et aquatiques à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme.

## LES ZONES DU PLU

### Les zones urbanisées (U)

- Le secteur Uc correspond aux deux centralités urbaines (cœur du chef-lieu, écoquartier des Rigoles). Il a pour vocation d'accueillir aussi bien de l'habitat, des commerces de proximité que des services et des bureaux. Les règles applicables au secteur Uc ont été définies pour assurer la densification des formes urbaines en favorisant la réalisation d'habitat collectif adaptés à la dimension de la Commune (4 niveaux de surface de plancher R+2+combles aménageables).

Dans les secteurs « du cœur d'agglomération » à faible pente :

- Le secteur Uh1 correspond aux secteurs périphériques d'habitat collectif dans le « cœur d'agglomération », voués à une densification avec du collectif de moyenne densité (R+2+combles aménageables).
- Le secteur Uh2 correspond aux secteurs périphériques dans le « cœur d'agglomération », composés majoritairement d'habitat individuel ancien avec possibilité de renouvellement urbain sous la forme d'une densification plus horizontale (R+1+combles aménageables).
- Le secteur Uh3 correspond aux secteurs périphériques dans « le cœur d'agglomération » et présentant des enjeux paysagers (côteaux), où la densification devra être adaptée en privilégiant l'habitat intermédiaire.
- Le secteur Up correspond aux secteurs périphériques des coteaux hors « cœur d'agglomération » non voués à se densifier.
- Le secteur Ue correspond aux équipements publics et d'intérêts collectifs structurants, nécessitant un règlement adapté. À noter la présence d'un secteur Ue « ferroviaire » lié à la gestion de la voie ferrée.
- Le secteur Ux identifie les zones d'activités économiques. Il est voué principalement à l'accueil d'activités industrielles, artisanales et de bureaux. Il comprend aussi deux secteurs spécifiques :
  - Zone Uxc : Secteur d'implantation d'activités commerciales avec des prescriptions spéciales reprenant les orientations du SCoT du Bassin annécien
  - Zone Uxp : Secteur avec des prescriptions paysagères issues du PLU de 2008

L'ensemble des zones urbanisées représente une superficie totale de 203,40 ha, soit 39,4% du territoire de la Commune d'Argonay.

### Les zones A Urbaniser (AU)

Les secteurs de développement principaux (hors mutation au coup par coup de tènements construits privés, non prévisibles dans le PLU) sont identifiés comme suit :

- 2 secteurs 1AUh2 situés en densification de l'enveloppe urbaine existante. Le classement 1AU a été privilégié au U pour imposer des conditions d'ouverture à l'urbanisation spécifiques. *En effet, peuvent aussi être classés en zone AU des terrains déjà bâtis (article R151-20 du code de l'Urbanisme). Seules les zones AU peuvent faire l'objet de conditions d'ouverture à l'urbanisation avec éventuellement un projet d'ensemble*
- 1 secteur 1AUh1 et un secteur 1AUh2 situés en extensif sur des terrains contraints et peu stratégiques pour l'agriculture
- 1 secteur 1AUh2 situé sur un terrain bénéficiant déjà d'une autorisation d'urbanisme, mais qui est conservé en 1AU pour garantir le respect du parti d'urbanisme même en cas de nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme

En complément, un secteur 2AU est identifié dans le prolongement du cœur du chef-lieu. Toutefois, son urbanisation à court-terme n'est pas possible compte-tenu des objectifs de consommation foncière et de production de logement fixés par le SCoT.

L'ensemble des zones AU représente une superficie totale de 5,35 ha, soit 1% du territoire de la Commune d'Argonay.

### Les zones agricoles (A)

La délimitation des zones agricoles au plan de zonage revêt une importance particulière pour la mise en œuvre du projet communal à plusieurs titres :

- en tant qu'activité économique à part entière, à soutenir,
- de par son rôle d'entretien des espaces ouverts, contribuant à la qualité du paysage communal.

Cette délimitation répond en outre à l'objectif de limitation de la consommation d'espace agricole.

La zone A représente une superficie totale de 101,21 ha, soit 19,6% du territoire de la Commune d'Argonay.

### La zone naturelle (N)

Cette zone correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité,
- les secteurs de bord de cours d'eau,
- les zones humides,
- les secteurs soumis à des risques naturels,
- les espaces naturels d'intérêt paysager,
- les espaces non bâtis.

En outre, dans les zones N, le code de l'Urbanisme limite la nature des constructions qui peuvent être admises, à savoir les exploitations forestières et les équipements publics ou d'intérêt général. Toutefois, en raison de leur importance sur les terrains concernés, certains de ces équipements sont identifiés par un découpage :

- Un secteur Ne, secteur d'équipements structurants

De plus, en fonction de la nature de l'occupation du sol analysée dans le cadre de l'état initial du site et de l'environnement, plusieurs secteurs de protection renforcée sont identifiés :

- un secteur Nc, secteur correspondant aux périmètres de protection de captage
- un secteur NzH, secteur abritant les zones humides
- un secteur Np, secteur naturel correspondant aux parcs urbains
- un secteur Ngv, secteur naturel correspondant à l'aire de sédentarisation des gens du voyage

La zone N représente une superficie totale de 203,87 ha, soit 39,6% du territoire de la Commune d'Argonay.

### LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIÈRES

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont distingués :

- les STECAL, en zone N,
- les secteurs couverts par une OAP,

- la servitude de taille moyenne de logements au titre de l'article L151-15 du code de l'Urbanisme défini à proximité du réseau de transports en commun urbain, du groupe scolaire, pour favoriser l'installation de familles,
- les espaces boisés classés (au titre de l'article L113-1 du CU) : protégeant la plus grande partie des grandes masses boisées recensées et reconnues pour leur valeur écologique et/ou paysagère,
- les éléments patrimoniaux (quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural) (au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme). Il s'agit :
  - des constructions et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, chalets d'alpages et bâtiments d'estive : les règles particulières relatives à ces éléments ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,
  - des secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent certaines « plages » ou glacis agricoles à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection de leurs qualités,
  - des points de vue sur le chef-lieu à maintenir,
- les servitudes de maintien de la diversité commerciale (article L151-16 du code de l'urbanisme),
- les servitudes pour performance énergétique renforcée et utilisation des énergies renouvelables (article L151-21 du code de l'urbanisme),
- les servitudes liées aux enjeux écologiques (article L151-23 du code de l'Urbanisme) :
  - la servitude liée à la continuité agricole écologique : *elle identifie la continuité écologique identifiée au SRCE de part et d'autre de la RD1203. Le règlement et l'OAP thématique imposent le maintien des perméabilités pour la faune. Toutefois, les aménagements liés à la piste cyclable sont autorisés (intérêt général).*
  - la servitude pour protéger les boisements rivulaires : *l'OAP thématique identifie un enjeu de protection des espaces de bon fonctionnement le long du Fier, de la Fillière et de leurs affluents. Ainsi, la servitude garantit le maintien de boisements mais aussi leur entretien nécessaire dans le cadre des contrats de rivière notamment,*
  - la servitude pour renforcer la biodiversité et la nature en ville : *l'OAP thématique identifie un enjeu de renforcement des espaces verts à proximité de la continuité naturelle majeure le long du Fier et de la Fillière. Ainsi, il est imposé un pourcentage d'espaces verts plus important pour les secteurs Ux situés entre les secteurs naturels et la RD1203,*
- les règles applicables aux éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'Urbanisme sont complétées par des préconisations figurant dans les OAP thématiques.

## LES OUTILS DE MIXITE SOCIALE

Afin d'assurer la réalisation de logements locatifs sociaux, il est inscrit au règlement et au plan de zonage des servitudes pour logement social au titre de l'article L151-15 du code de l'Urbanisme et des emplacements réservés pour logements aidés.

Pour toutes les zones U et AU proposant de la surface de plancher à usage d'habitat : toute opération supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher est soumise à l'obligation de réaliser au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

Il est imposé un pourcentage de LLS fixe et plus élevé dans les OAP (30%)

Il est imposé complémentirement un pourcentage de logement en accession sociale de type Bail Réel Solidaire (BRS) dans les deux OAP générant le plus de logement (servitudes au titre de l'article L151-15 du code de l'Urbanisme)

Trois emplacements réservés pour logements locatifs sociaux sont aussi mis en place.

Ainsi, les logements sociaux représentent plus de 30% de la production de logements prévue au projet de PLU, pour porter la part de logement sociale à 20% du parc de résidences principales.

## LES EMBLEMES RESERVES

Outre les 6 emplacements réservés conservés du PLU actuel, sont créés pour traduire le PADD :

- Les emplacements réservés en faveur des déplacements alternatifs à la voiture :
  - ER n°7 pour connecter le secteur de Champ Farçon avec la piste cyclable existante et connecter le site avec le cheminement piétonnier existant vers Annecy-le-Vieux.
  - ER n°9 et l'ER n°10 pour connecter par un site propre déconnecté du réseau viaire, le secteur urbain vers Pringy et son pôle multimodal.
- Les emplacements réservés destinés à conforter l'offre de loisirs : l'ER n°8 pour assurer un accès au bord du Fier depuis le cœur du tissu bâti.

### IV.5. Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

Le PLU assure une part importante des besoins en habitat dans l'enveloppe urbaine actuelle, pour modérer de la consommation des espaces agricoles et naturels. Ainsi, les deux tiers des besoins en logements sont assurés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle.

La traduction réglementaire, notamment les OAP, permet de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière de diversité du parc de logements.

#### EN TERMES DE CAPACITE D'ACCUEIL

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 300 logements à l'horizon 2030, correspondent à une évolution démographique modérée par rapport aux dernières années. Le développement de l'urbanisation se concentre principalement dans « le cœur d'agglomération » du SCoT.

#### EN TERMES DE CONSOMMATION D'ESPACE

Pour rappel, le compte foncier du SCoT attribue à Argonay pour la période 2014-2034 :

- Maximum 8ha en extensif pour l'habitat. 5ha ont déjà été mobilisés
- Maximum 11ha pour les activités économiques. Environ 1,50ha ont déjà été mobilisés.

Les limites de l'urbanisation ont été strictement réajustées aux franges de l'enveloppe urbaine existante : seuls 2ha sont mobilisés en extensif pour les besoins du projet.

Le projet de PLU présente une balance positive d'environ 22ha au bénéfice des espaces agricoles et naturels par rapport au PLU de 2008, compte-tenu principalement de plusieurs modifications :

- le reclassement d'environ 8ha de la zone 2AU en A,
- le reclassement du glacis d'environ 6,50ha situé entre l'entreprise d'aéronautique et la RD1203 (enjeux paysagers),
- le reclassement en Np de deux sites de parcs urbains pour environ 1ha, complémentairement à celui des Rigoles déjà classé N au PLU de 2008,
- le reclassement du site du cimetière de Uc en Ne pour environ 0,80ha,

Le solde correspond au reclassement en N des ripisylves des cours d'eau traversant les zones urbaines, des secteurs soumis à risques, ainsi que de quelques habitations diffuses de U en A ou N.

Pour le foncier économique, 3,70ha sont mobilisés dans la ZAE existante.

Les perspectives de consommation d'espace induites par le PLU s'inscrivent :

- en compatibilité avec les orientations du SCoT du bassin annécien, concernant les surfaces en extension,



- en cohérence avec l'objectif chiffré du PADD de modération de la consommation de l'espace.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés et même restaurés et améliorés.

#### IV.6. Motifs des dispositions du PLU au regard des prescriptions supra-communales et particulières

La prise en compte des orientations portées par différents documents normatifs ou de planification avec lesquels le PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible a guidé les choix opérés lors de son élaboration. Il s'agit notamment :

- du SCoT du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014, et notamment les prescriptions du DOO en ce qui concerne le cadre naturel et paysager, la protection des territoires littoraux, le logement, la proximité et la maîtrise des ressources. La compatibilité du PLU avec le SCoT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures,
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion des ressources en eau,
- du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- du schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- des servitudes d'utilité publique,
- des autres plans, schémas ou programmes supra-communaux :
  - le plan régional de l'agriculture durable (PRAD),
  - le risque de pollution des sols (Article L125-6 du code de l'Environnement),
  - l'Atlas départemental des paysages,
  - le plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP,
  - le schéma départemental des carrières,
  - le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV),
  - le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Savoie,
  - le PLH de l'ex-Communauté d'agglomération d'Annecy.

#### IV.7. L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet de PLU d'Argonay sur l'environnement vise à apprécier la compatibilité du document au regard des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental, ainsi que la manière dont le document prend en compte le souci de préservation et mise en valeur de l'environnement :

- les prairies agricoles repérées à la trame verte et bleue au titre des continuités écologiques sont classées en zone agricole A assortie d'une trame au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme. Ces espaces font l'objet de prescriptions réglementaires déclinées dans l'OAP thématique « espaces naturels et continuités écologiques », ainsi que dans le règlement de la zone A,
- les espaces de bon fonctionnement du Fier et de la Fillière sont repérés au règlement graphique,
- les mesures en faveur de la densification et des formes urbaines collectives et intermédiaires, ainsi que le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant, participent à la maîtrise des consommations énergétiques induites par le chauffage résidentiel et les déplacements. Ces consommations énergétiques sont les principales sources d'émissions polluantes dans l'air dans le bassin annécien.

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 énonçant que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 énonçant que la Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, notamment plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-9 disposant que l'EPCI peut achever, s'il le décide, les procédures engagées par une commune membre avant le transfert de compétence, la commune concernée devant préalablement donner son accord à l'EPCI,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R 153-2 à R 153-10,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU les délibérations du Conseil de communauté du Grand Annecy n°2017/03 du 13 janvier 2017, et n°2018/509 du 18 octobre 2018, relatives au périmètre de compétence du Grand Annecy,

VU la délibération DEL2015/040 de la Commune d'Argonay du 23 juin 2015, portant prescription du PLU et définissant les objectifs et modalités de concertation,

VU la délibération DEL2016/074 de la Commune d'Argonay du 19 décembre 2016, actant le débat sur les orientations générales du PADD,

VU la délibération DEL2017/004 du Conseil municipal d'Argonay du 20 février 2017, donnant son accord au Grand Annecy pour achever la procédure en cours de révision du plan local d'urbanisme engagée par la Commune d'Argonay,

VU la délibération n°2017/121 du Conseil de communauté du Grand Annecy du 24 mars 2017, décidant d'achever la procédure de révision du plan local d'urbanisme d'Argonay,

VU l'avis n°2018-ARA-DUPP-01152 de l'autorité environnementale du 4 janvier 2019 qui, suite à un examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne soumet pas le projet de plan local d'urbanisme d'Argonay à évaluation environnementale ;

VU le bilan de la concertation, conformément à l'article L.103-6 du code de l'Urbanisme,

VU le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement conformément à l'article L 104-6 du code de l'Urbanisme

le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

TIRER le bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme d'Argonay,

ARRETER le projet de plan local d'urbanisme d'Argonay,

Le dossier est à la disposition des Conseillers communautaires sous format numérique à la direction de l'Aménagement au siège du Grand Annecy

PRECISER que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera soumis pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-16 du code de l'Urbanisme ;
- selon les dispositions de l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme :
  - à la chambre d'agriculture,

- à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- au centre national de la propriété forestière.
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.153-17 du code de l'Urbanisme :
  - aux communes limitrophes ;
  - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
  - à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.132-12 du code de l'Urbanisme :
  - les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
  - les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

AUTORISER le Président à exécuter la présente délibération et notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

La présente délibération sera transmise à M. le préfet et affichée pendant un mois au siège du Grand Anancy et à la mairie d'Argonay, conformément à l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme.

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

AINSI DELIBERE ont signé au registre le Président et les membres présents à la séance,



Pour extrait conforme  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur Général,

Sébastien LENOIR.

